

Urgent

Vu ce 14/7/06. Cour suprême.

N° 174/CA du Répertoire

N° 2002-145/CA du Greffe

Arrêt du 06 octobre 2005

Aff : Raoul Hector OUENDO

C/

Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin (GCONB)

République du Bénin

Au Nom du Peuple Béninois

Cour Suprême

Chambre Administrative

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date, à Cotonou du 24 octobre 2002, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 08 novembre 2002, sous le numéro 1046/GCS, par laquelle Monsieur Raoul Hector OUENDO, Magistrat, ancien Conseiller au Conseil Economique et Social, 03 BP 1715, Jéricho, Cotonou, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision de rejet de sa promotion dans l'Ordre National du Bénin objet de la lettre n°424/PR/GCONB du 08 août 2002 du Grand Chancelier de l'Ordre ;

Vu la correspondance n°1108/GCS du 07 octobre 2003 par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces y annexées ont été communiquées, pour ses observations, au Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;

Vu la lettre n°073-C/PR/GCONB/SA/SP du 03 décembre 2003 par laquelle le Grand Chancelier a transmis ses observations à la Cour suprême ;

Vu la consignation constatée par reçu n°2481 du 27 mars 2003 ;

*Notifié / L.2953 du 20/7/06; 2965 du 21/7/06
au PG / L.2952/06 du 20/7/06*



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Où le Président Grégoire ALAYE en son rapport;

Où l'Avocat Général Louis René KEKE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que la décision querellée date du 08 août 2002 ; que le recours préalable et le recours contentieux ont été respectivement introduits le 16 août 2002 et le 24 octobre 2002 ;

Considérant que le recours du sieur OUENDO ayant été introduit dans les forme et délai de la loi, il échet de le déclarer recevable.

Au fond

Considérant que par décret n°93-189 du 03 décembre 1993, le sieur OUENDO Raoul Hector, Magistrat, fut nommé Chevalier de l'Ordre National du Bénin « pour prendre rang du 1^{er} août 1993 » ;

Que par décret n°2001-113 du 04 avril 2001, il fut inscrit sur le tableau de concours des candidats civils à la promotion dans ledit ordre ;

Que par lettre n°424/PR/GCONB du 08 août 2002, le Grand Chancelier a rejeté sa candidature à cette promotion dans l'ordre, motif pris de ce qu'il n'avait pas encore acquis l'ancienneté requise pour ladite promotion ;



Qu'après avoir adressé un recours gracieux à la Grande Chancellerie, le sieur OUENDO a, par lettre en date à Cotonou du 24 octobre 2002, enregistrée au greffe sous le numéro 1046/GCS du 08 novembre 2002, saisi la Cour suprême d'un recours contentieux aux fins d'annulation, avec les conséquences de droit, de la décision de rejet de sa candidature prise par la Grande Chancellerie.

Considérant que dans sa requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, le requérant invoque le moyen tiré de la violation de la loi ; qu'il soutient en effet que c'est en violation du décret n°93-189 du 03 décembre 1993 et de la loi n°94-029 du 03 juin 1996 que la Grande Chancellerie a rejeté sa promotion dans l'Ordre National du Bénin, motif pris de ce qu'il ne remplissait pas la condition relative à l'ancienneté.

Sur la première branche dudit moyen tirée de la violation du décret n°93-189 du 03 décembre 1993 en ce que l'appréciation de l'ancienneté du requérant dans l'Ordre «doit tenir exclusivement compte de la date du 1er août 1993.»



Considérant que l'article 1^{er} du décret n°93-189 du 03 décembre 1993 portant promotion et nomination, à titre exceptionnel dans l'Ordre National du Bénin de certaines personnalités béninoises dont le sieur OUENDO dispose : « sont promues et nommées à titre exceptionnel dans l'Ordre National du Bénin pour prendre rang du 1^{er} août 1993, les personnalités béninoises dont les noms suivent :

1) PROMOTION

.....
.....
.....

2) NOMINATION

Au grade de Chevalier

a) Nomination à titre exceptionnel et civil

MM.

- BONI Alphonse, Administrateur
- OUENDO Raoul Hector, Magistrat
- BOKO Cyprien, Commissaire de Police
- ADOUCO Robert, Commissaire de Police

Considérant que pour apprécier l'ancienneté du sieur OUENDO dans le grade de chevalier de l'ordre national du Bénin, la Grande Chancellerie se réfère, non pas à la date de prise de rang indiquée par le décret n°93-189 du 03 décembre 1993 susvisé, mais à la date de réception dans l'ordre c'est-à-dire le 13 août 1996 ;

Qu'en effet, dans son mémoire en défense en date à Cotonou du 03 décembre 2003 enregistré au greffe de la Cour le 05 décembre 2003 sous le numéro 845/GCS, le Grand Chancelier affirme que « Monsieur OUENDO Raoul a été reçu dans l'Ordre National du Bénin au grade de chevalier le 13 août 1996, ce qui veut dire qu'il n'est membre dudit ordre que depuis cette date » ;

Considérant que pour justifier sa position, le Grand Chancelier se fonde sur l'article 47 de la loi n°94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin qui dispose : « Nul ne peut porter les insignes, les rubans, les barrettes ou les rosettes de l'Ordre National du Bénin sans cérémonie de réception dans l'Ordre, dans le grade ou la dignité et sans enregistrement par la Grande Chancellerie. »

Considérant que les dispositions de l'article 47 précitées sont exclusivement relatives aux conditions requises pour porter les insignes, rubans, barrettes ou rosettes de l'Ordre National du Bénin ;

Que toute personnalité béninoise nommée ou promue dans ledit Ordre qui porterait les objets précités sans que la cérémonie de réception dans l'Ordre ait été organisée à son profit violerait la loi ;



Considérant, par contre, que l'acte par lequel l'exécutif nomme ou promeut une personnalité dans l'Ordre National du Bénin est une décision exécutoire qui crée des droits et devoirs au profit de ladite personnalité pour compter de la date indiquée pour la prise de rang ou, à défaut, de la date de signature dudit acte ;

Qu'il s'agit là d'un acte administratif individuel qui produit son plein et entier effet dès sa signature ;

Considérant que, dès leur signature, les décrets de nomination ou de promotion créent, par eux-mêmes, des droits au profit de leurs bénéficiaires, sous réserve des dispositions de l'article 47 de la loi n°94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, le requérant a été, par décret n°93-189 du 03 décembre 1993, nommé chevalier de l'Ordre National du Bénin « pour prendre rang du 1^{er} août 1993 » ; que c'est cette date qui doit servir de point de départ pour la computation de son ancienneté dans l'Ordre ;



Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que c'est dans cette logique que l'administration elle-même a, à bon droit, fait bénéficier au requérant des effets financiers liés à ladite décoration depuis le 1^{er} août 1993 ;

Considérant qu'en soumettant la promotion du requérant dans l'Ordre National du Bénin à la condition de l'organisation de la cérémonie de réception dans ledit ordre, la Grande Chancellerie commet une erreur d'interprétation de la loi ; que la cérémonie de réception prévue par l'article 47 de la loi n°94-029 du 03 juin 1996, loin d'être une condition suspensive de l'admission dans l'Ordre, ne concerne, en réalité que le port des insignes, rubans, barrettes ou rosettes par le récipiendaire devenu membre à part entière de l'Ordre dès la date de prise de rang ou de signature du décret de nomination ou de promotion dans l'Ordre ;

Considérant que l'interprétation erronée de la loi est une forme de violation de la loi ; qu'en prenant en compte la date de l'organisation de la cérémonie de réception dans l'Ordre pour

calculer l'ancienneté du requérant dans ledit Ordre, la Grande Chancellerie viole non seulement les dispositions de la loi n°94-029 du 03 juin 1996, mais encore celles de l'article 1^{er} du décret n°93-189 du 03 décembre 1993 en ce qui concerne la date de la prise de rang ;

Considérant qu'il échet d'accueillir cette première branche du moyen du requérant tiré de la violation du décret précité ;

Sur la deuxième branche du moyen tiré de la violation de la loi en ce que la décision de la Grande Chancellerie manque de base légale

Considérant que dans son mémoire ampliatif, le requérant soutient également que la Grande Chancellerie invoque « un fondement qui n'existe pas » ; que l'article 47 de la loi n°94-029 du 03 juin 1996 invoqué par la Grande Chancellerie ne prévoit aucune condition suspensive pour devenir membre de l'Ordre National du Bénin ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°94-029 du 03 juin 1996 dispose que « nul ne peut **porter** les insignes, les rubans, les barrettes ou les rosettes de l'Ordre National du Bénin sans cérémonie de réception dans l'Ordre, le grade ou la dignité et sans enregistrement par la Grande Chancellerie » ;

Considérant que cette disposition légale soumet le port des insignes et autres objets de décoration à la condition de l'organisation de la cérémonie de réception dans l'Ordre ; qu'elle ne concerne pas la nomination ou la promotion dans l'Ordre ;

Considérant que la loi n°94-029 du 03 juin 1996 ne prévoit aucune condition suspensive de la qualité de membre de l'Ordre, ladite qualité étant octroyée par le décret portant nomination ou promotion.

Considérant qu'en invoquant l'article 47 à l'appui de sa décision, la Grande Chancellerie fait une interprétation erronée de la loi ; que sa décision manque finalement de base légale puisqu'elle n'est susceptible de se fonder sur aucune autre disposition de la loi n°94-029 du 03 juin 1996 portant organisation de l'Ordre National du Bénin ;...



Qu'il y a lieu d'accueillir, comme fondée, la seconde branche du moyen tiré de la violation de la loi ;...

Considérant au total, qu'il échet :

- de déclarer recevable le recours du sieur OUENDO ;
- d'annuler la décision de rejet de sa promotion dans l'Ordre National du Bénin ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur Raoul Hector OUENDO dirigé contre la décision de rejet de sa promotion dans l'Ordre National du Bénin, objet de la lettre n°424/PR/GCONB du 08 août 2002 du grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin est recevable ;

Article 2 : La décision de rejet de sa promotion dans l'Ordre National du Bénin est annulée avec toutes les conséquences de droit.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :



Reçu
 Le Procureur Général
 près la Cour Suprême



- Grégoire Y. ALAYE, Président de la Chambre Administrative ; Président
- Joséphine OKRY - LAWIN
- Victor ADOSSOU

Conseillers

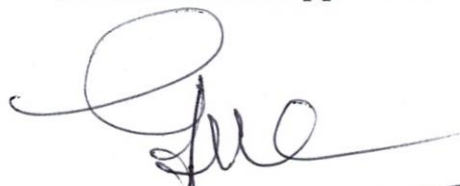
Et prononcé à l'audience publique du jeudi six octobre deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

- Louis René KEKE, Avocat Général ; Ministère Public
- Et de Me Irène Olga AÏTCHEDJI, Greffier.

Et ont signé

Le Président - Rapporteur

Le Greffier



Grégoire ALAYE



Irène O. AÏTCHEDJI

DE-GRATIS
 enregistré à Cotonou le 15/05/06
 Fo 35 Case 2428
 Reçu de l'Inspecteur de l'Enregistrement
 GRATIS

Antoinette L. AGO

